

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ 054-2002

CONCERNANT LES ANIMAUX ET LA TARIFICATION DES LICENCES POUR CHIENS

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la ville;

ATTENDU que le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-848/02-10-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2002;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Animal sauvage »: Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.
- « Contrôleur »: Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « Chien-guide »: Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.
- « Dépendance »: Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « Gardien »: Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « Municipalité »: Indique la municipalité de Saint-Jérôme.
- « Personne »: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

- « Parc »: Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « Terrain de jeux »: Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « Unité d'occupation »: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle ou institutionnelle, qui ne fait pas partie d'une exploitation agricole.
[\[R0054-001, art. 2, 2003-01-29\]](#)
- « Exploitation agricole »: Ensemble visé par l'article 36.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c. M-14
[\[R0054-001, art. 1, 2003-01-29\]](#)
- « Plateau sportif »: Scène où évoluent des personnes qui pratiquent un sport, une activité physique. Ce terme exclu les estrades ou les espaces occupés par les spectateurs
[\[R0054-003, art. 1, 2007-12-26\]](#)
- « Aire de jeu »: Terrain délimité et aménagé pour une activité, tels que jeux pour enfants, jeux d'eau, etc.
[\[R0054-003, art. 1, 2007-12-26\]](#)
- « Parquet extérieur »: Petit enclos extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
[\[R0054-007, art. 1, 2018-06-27\]](#)
- « Poule »: Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.
[\[R0054-007, art. 1, 2018-06-27\]](#)

ENTENTES

ARTICLE 2 : La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne autorisée à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelée aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3 : Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement et des dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ chapitre B-3.1) relatives à la maltraitance envers les animaux édictées aux articles 5 et 6, dont les amendes sont prévues aux articles 68 et 70 de cette même loi.
[\[R0054-005, art. 1, 2017-12-27\]](#)

ARTICLE 4 : Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 : Sous réserve de l'article 9.1, il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement, dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

Sous réserve de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1)*, le nombre maximal de chats par unité d'occupation établi à l'alinéa un (1) ne s'applique pas aux familles d'accueil de chats errants désignées par des organismes sans but lucratif qui ont pour mission de capturer, identifier, stériliser, retourner et maintenir dans leur environnement les chats à l'abandon afin d'en contrôler la prolifération. Aux fins de l'application du présent article, ces organismes doivent fournir une liste des familles d'accueil au contrôleur au plus tard le 28 février 2018 et la maintenir à jour par la suite.

La limite relative au nombre maximal de chiens et de chats, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, ne s'applique pas à une personne qui doit établir par un certificat médical qu'elle doit garder plus de chats et de chiens pour des raisons de santé. La personne qui désire se prévaloir de l'exemption mentionnée à l'alinéa 4 doit fournir un certificat médical à la Ville, tous les ans, ainsi qu'un rapport signé par un professionnel de la santé ou des services sociaux établissant un plan d'intervention visant à lui permettre de respecter la limitation quant au nombre de chats et de chiens prescrit par le présent règlement.

[R0054-001, art. 3, 2003-01-29] [R0054-004, art. 1, 2008-03-26] [R0054-006, art. 1, 2018-01-24]

ARTICLE 6 : Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 : Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9 : Sous réserve de l'article 9.1, la garde d'un animal non domestique est prohibée.

[R0054-001, art. 4, 2003-01-29]

ARTICLE 9.1 : Malgré les articles 5 et 9, et sous réserve des dispositions de la réglementation d'urbanisme quant aux établissements d'élevage, il est autorisé en nombre illimité :

- a) La garde d'animaux non domestiques dans une exploitation agricole;
- b) La garde de vertébrés aquatiques et d'oiseaux tropicaux, autres que ceux indiqués à l'annexe « A ».

[R0054-001, art. 5, 2003-01-29]

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 10 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 11 : Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 15 janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Pour ce qui est du territoire de l'ex-ville de Saint-Antoine, cette disposition s'applique à compter du 15 janvier 2004.

ARTICLE 12 : La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 13 : La somme à payer pour l'obtention d'une licence est prévue au règlement 0774-000 sur la tarification de certains biens, services ou activités.
[\[R0054-001, art. 6, 2003-01-29\]](#) [\[R0054-002, art. 1, 2007-05-23\]](#) [\[R0054-008, art. 1, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 14 : Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, après le 15 janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:

- a) si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement;

ARTICLE 16 : Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, tel son nom, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 17 : Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 18 : La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la ville ou le contrôleur.

ARTICLE 19 : Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence, le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 20 : Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 21 : Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation relatifs à ce chien.

ARTICLE 22 : Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 23 : Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos chez le contrôleur.

LASSE

ARTICLE 24 : Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

Un chien ne peut, en aucune circonstance, circuler, se retrouver dans une aire de jeux ou sur un plateau sportif dans tous les parcs municipaux de la Ville de Saint-Jérôme.

[R0054-003, art. 2, 2007-12-26]

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 25 : Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 26 : La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 27 : Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 28 : Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu par le contrôleur.

ARTICLE 29 : Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 30 : Les frais de garde sont fixés selon les tarifs stipulés au contrat en vigueur avec le contrôleur.

ARTICLE 31 : A l'expiration du délai mentionné à l'article 29, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POULES

ARTICLE 31.1 : La garde des poules est permise en respectant les dispositions du présent règlement, du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs et de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.2 : Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler comprenant un parquet extérieur répondant aux exigences du règlement 0309-000 sur le zonage de la Ville.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.3 : Un nombre maximal de trois (3) poules est autorisé pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 mètres carrés et un nombre maximal de cinq (5) poules est autorisé pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. La garde d'un coq est interdite.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.4 : Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être vaccinées.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.5 : Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 heures et 7 heures.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.6 : Il est interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.7 : En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.8 : Le poulailler et le parquet doivent être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- a) les excréments doivent être retirés tous les jours;
- b) l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- c) les déchets doivent être déposés dans le bac de matière résiduelle dans un sac hydrofuge;

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.9 : La nourriture et l'eau destinées aux poules doivent être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.10 : L'abattage des poules doit être effectué dans un abattoir agréé ou par euthanasie effectuée par un vétérinaire.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 31.11 : La vente d'œufs, de viande, de fumier et de toute autre substance provenant des poules est interdite. »

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

PÉNALITÉ

ARTICLE 32 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

En plus de l'amende à laquelle elle a été condamnée, le tribunal peut, le cas échéant, rendre une ordonnance pour obliger à payer les frais d'une licence et obtenir la licence requise.

[R0054-001, art. 7, 2003-01-29]

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

[R0054-007, art. 2, 2018-06-27]

ARTICLE 33 : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé selon l'article 30 du présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 34 : Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35 : Le présent règlement entre vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER